

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

REPUBLIQUE DU BENIN
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
DATE 24.09.96
ARRIVEE 0321 / S G G

ORDONNANCE N° 23 / PCS - CAB DU 23 SEPTEMBRE 1996
PORTANT ORGANISATION DES CHAMBRES DE LA
COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

VU : La loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 Portant Constitution de la République du Bénin ;

VU : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12 du 1er Juin 1990 et Portant Composition , Attributions et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

22
27-9-96
VU : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 8 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême;

Vu : L'Ordonnance N°91-10/PCS-Cab du 14 Août 1991 abrogeant l'ordonnance N°90-15/PCS /Cab du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême;

VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 Portant Nomination de Monsieur **Abraham ZINZINDOHOUE** en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU : Le Procès-Verbal relatif à la Prestation de Serment de Monsieur **Abraham ZINZINDOHOUE** en date du 30 Novembre 1995;

Considérant Les nécessités du service et les recommandations de la journée de Réflexion du 25 Avril 1996 sur la Cour Suprême;

Le Bureau de la Cour Suprême entendu en sa séance du 18 Septembre 1996.

ORDONNE

Article 1er : Il est crée au niveau de la Chambre Administrative de la Cour Suprême deux sections contentieuses.

1) - La première section contentieuse de la Chambre Administrative connaît des affaires relatives :

- au Plein Contentieux,
- aux procédures d'urgence,
- au contentieux domanial et foncier.

2) - La deuxième section contentieuse de la Chambre Administrative connaît des affaires relatives :

- au contentieux de la Fonction Publique et des Entreprises,
- au contentieux des actes réglementaires,
- aux actes administratifs individuels autres que ceux relevant de la première section,
- à toutes autres matières.

Article 2 : Il est créé au niveau de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême deux sections à savoir :

- 1) - La Section de Droit Moderne,
- 2) - La Section de Droit Traditionnel.

Article 3 : Il est créé au niveau de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême deux Sections dont les compétences se répartissent comme suit :

1) - La première Section connaît des dossiers relatifs :

- à l'Etat,
- aux collectivités locales,
- aux Etablissements publics à caractère administratif.

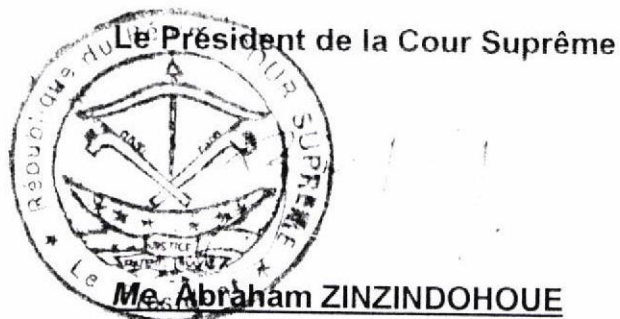
2) - La deuxième Section connaît des dossiers relatifs :

- aux Etablissements publics à caractère industriel et commercial,
- aux Sociétés d'Etat,
- aux Sociétés d'économie mixte
- aux Organismes de Sécurité Sociale.

Article 4 : Chaque Section est dirigée par un Chef de Section.

Article 5 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 23 Septembre 1996



Ampliations :

PR	6
SGG	4
CS	10
DPE/MFPTRA	2
MF	8
DGBM/MF	4
CF/MF	2
CHAMBRES/CS	3
PG/CS	1
J.O.R.B.	1